

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 683 Rect.

présenté par
M. Jacob et M. Duron

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« En outre, l'État étudiera l'opportunité de donner à l'établissement public voies navigables de France la pleine propriété du domaine public fluvial, attaché au réseau magistral.

« Le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions de cette étude au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une étude de l'État sur l'opportunité d'un transfert à Voies Navigables de France de la propriété du réseau fluvial magistral, ce transfert pouvant permettre un meilleur entretien de ce réseau.